

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

verif-cic.fr

Demande n° FR-2022-02697



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : verif-cic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <verif-cic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 837 agences en France et compte plus de 20 000 collaborateurs. En 2021, plus de 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Une page spécifique est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du requérant peuvent accéder à leur compte bancaire personnel et effectuer certaines opérations bancaires et financières. Cette page est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> (Annexe B2).

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Annexe D1]

CIC.EU [Annexe D2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X] : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E1), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X]:

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéranant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E2)

Le requérant a constaté que le nom de domaine verif-cic.fr a été réservé en date du 30 novembre 2021, sans son consentement, par une personne dénommée [Prénom Nom] (Annexes F1 et F2).

Une lettre de mise en demeure envoyée par email et par lettre recommandée avec accusé de réception est restée sans réponse, et l'accusé de réception nous a été retourné par la poste pour adresse inexacte (Annexes F3 et F4).

Le nom de domaine litigieux, qui imite la marque CIC, renvoie vers une page d'accueil du prestataire d'enregistrement (Annexe G).

Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine seront ainsi susceptibles de penser qu'une telle inactivation est soit le fait du requérant soit d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéranant considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <verif-cic.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination

CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentication.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe B2).

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y est associé le terme évocateur « VERIF » (abréviation du terme VERIFICATION, terme associé au domaine de la sécurité bancaire) qui correspond non seulement à un terme qui met les internautes en confiance car il annonce un site vérifié/sécurisé, mais qui pourrait également rappeler l'URL d'accès sécurisé à leur espace personnel déjà mentionné. L'ajout de ce terme et d'un tiret au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes, mais au contraire ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier renvoie vers la page du requérant qu'ils fréquentent habituellement en toute confiance.

Ce nom de domaine, par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et en raison de la volonté de faire croire à un site vérifié/sécurisé.

Voir Annexe H :

o SYRELI No. FR-2020-02206: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL c. Monsieur C. concernant <credit-mutuel-dsp2-secured.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <credit-mutuel-dsp2-secured.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requêteur et notamment à la composante verbale de sa marque française semi-figurative « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 car il est composé de la marque « Crédit mutuel » reprise à l'identique suivie des termes « dsp2 », acronyme de la Directive européenne sur les services de paiement 2, et « secured », signifiant « sécurisé » en français qui, pris communément, peuvent faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web sécurisé appartenant à la banque « crédit mutuel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire."

Le requérant présente dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <verif-cic.fr>, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <verif-cic.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <verif-cic.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cet acronyme.

Il n'existe, en outre, aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexe G), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CIC.

c) Le nom de domaine <verif-cic.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CIC du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, le titulaire du nom est domicilié à Bobigny en France (93), pays dans lequel le Requéant est notoirement connu.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CIC. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CIC en y associant un terme faisant référence à une étape de vérification, incitant les internautes à la confiance, et donc avec une réelle intention de tromper. Le Défendeur n'a enfin pas donné suite à notre lettre de mise en demeure, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi lors de la réservation dudit nom.

Eu égard à ces éléments, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI

ADDICT/[X]:

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <verif-cic.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine redirige vers une page de défaut de son registrar.

Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes let J). Voir également Annexe H : SYRELI No. FR-2020-02206: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL c. Monsieur C.

concernant <credit-mutuel-dsp2-secured.fr>: « Le Collège a ainsi considéré les pièces fournies par le Requérant permettant de conclure que le Titulaire, en choisissant les termes « dsp2 » et « secured » accolés à la marque « crédit mutuel » lors de l'enregistrement du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuel-dsp2-secured.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuel-dsp2-secured.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE ».

Enfin, ce nom de domaine active des serveurs de courriers électroniques, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <...@verif-cic.fr>, ce qui pourrait désorganiser gravement les activités du requérant, détourner sa clientèle ou commettre des actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), à son profit.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <verif-cic.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <verif-cic.fr> au profit du requérant »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques (annexes C1 et C2) et des extraits de base Whois (annexes D1 et D2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <verif-cic.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 ;

- <cic.eu> enregistré le 6 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <verif-cic.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CIC », reprise dans son intégralité, précédée du terme abrégé « verif » pouvant désigner le terme « vérification ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <verif-cic.fr> ;
- « Ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. », et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <cic.fr> et <cic.eu> enregistrés en 1999 et 2006 ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (annexes E1 et E2) ;
- Le nom de domaine <verif-cic.fr>, enregistré le 30 novembre 2021, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant précédée du terme abrégé « verif » pouvant désigner le terme « vérification » ;
- Le représentant du Requérant, ayant obtenu une divulgation de données personnelles (annexe F2), a contacté le Titulaire :
 - Par voie électronique, en lui adressant une lettre de mise en demeure et une relance en janvier 2022 notamment pour demander la transmission du nom de domaine litigieux (annexe F3) ;
 - Par voie postale, en lui adressant un courrier qui lui a été retourné, faute de

distribution (annexe F4) ;

- Le 27 janvier 2022, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <verif-cic.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe G).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <verif-cic.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <verif-cic.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <verif-cic.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

